



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-386 17/05/2022</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2022

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle (session 2022).

Destinataires d'exécution

DRAAF - DAAF - SGCD – DREAL
 ADMINISTRATION CENTRALE
 Établissements d'enseignement technique agricole
 Établissements d'enseignement supérieur agricole
 Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)
 Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Des examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle sont organisés au titre de l'année 2022.

Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Laurence TAVERNIER
Tél. : 06.69.77.70.55
Mél : laurence.tavernier1@agriculture.gouv.fr

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Thomas ROUSSEAU
Téléphone : 01.49.55.81.10
Mél : thomas.rousseau@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des inscriptions : 1er juin 2022
Date limite des inscriptions : 30 juin 2022
Date limite de dépôt des pièces justificatives : 15 juillet 2022
Date limite des dépôt des dossiers RAEP : 15 juillet 2022

Textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Code de la recherche et notamment son article L421-3 ;

Décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat et notamment ses articles 19 à 21 ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Arrêté du 2 août 2013 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 7 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Des examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle sont organisés au titre de l'année 2022.

Pour l'examen professionnel de technicien de formation et de recherche de classe supérieure, le nombre de places offertes est fixée à **26**.

Pour l'examen professionnel de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle, le nombre de places offertes est fixée à **13**.

I. CALENDRIER

Période d'ouverture des inscriptions : **du 1^{er} au 30 juin 2022 à minuit (heure de Paris)** sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>. La date limite de dépôt des pièces justificatives, sur le même site, est fixée au **15 juillet 2022**.

La date limite des inscriptions est fixée au **30 juin 2022**.

La Date limite de dépôt des pièces justificatives : **15 juillet 2022 dernier délai**.

La date limite de dépôts des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> est fixée au **15 juillet 2022 dernier délai, sous peine de rejet des candidatures**.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

Pour l'accès au grade de classe supérieure, l'épreuve orale aura lieu **à partir du 19 septembre 2022** à Paris.

Pour l'accès au grade de classe exceptionnelle, l'épreuve orale aura lieu **à partir du 10 octobre 2022** à Paris.

Les renseignements relatifs à ces examens professionnels pourront être obtenus auprès de Madame Laurence TAVERNIER, chargée de l'opération (laurence.tavernier1@agriculture.gouv.fr) - Tél. : 06.69.77.70.55

II. CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié visé ci-dessus, peuvent faire acte de candidature :

- **Pour l'examen d'accès à la classe supérieure**, les techniciens de formation et de recherche de classe normale relevant du ministre de l'agriculture ayant atteint le 4^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- **Pour l'examen d'accès à la classe exceptionnelle**, les techniciens de formation et de recherche de classe supérieure relevant du ministre de l'agriculture justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon de leur grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour chaque examen, les conditions requises doivent être remplies au 31 décembre 2022.

Ces examens professionnels sont ouverts aux agents remplissant les conditions ci-dessus, quelle que soit leur affectation, y compris ceux affectés à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

III. NATURE ET MODALITÉS DES ÉPREUVES

- ACCES AU GRADE DE LA CLASSE SUPERIEURE :

L'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure est constitué d'une épreuve orale unique comportant de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Elle consiste en un entretien avec un jury d'une durée de trente minutes visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux techniciens de formation et de recherche de classe supérieure et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée, à son appréciation, de cinq à dix minutes, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. À l'issue de l'épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

- ACCES AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE :

L'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle est constitué d'une épreuve orale unique comportant de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Elle consiste en un entretien avec un jury d'une durée de trente minutes visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux techniciens de formation et de recherche de classe exceptionnelle et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée, à son appréciation, de cinq à dix minutes, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. À l'issue de l'épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

IV. DOSSIER DE CANDIDATURE

Les inscriptions seront ouvertes sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> **du 1^{er} au 30 juin 2022 à minuit (heure de Paris).**

La date limite de dépôt des pièces justificatives est fixée au **15 juillet 2022 dernier délai.**

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription.

Le candidat devra également, **au 15 juillet 2022 dernier délai**, transmettre sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> **un dossier de RAEP, sous format PDF de moins de 5 Mo et sous le nommage NOM-PRENOM.**

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
SG / SRH / SDDPRS / Bureau des concours et des examens professionnels
À l'attention de Mme Laurence TAVERNIER
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le 15 juillet 2022, le cachet de La Poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 29 août 2022 pour l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure, et le 19 septembre 2022 pour l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

V. CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 susvisé fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État prévoit notamment que les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, **à leur demande**, du recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales des voies d'accès aux corps, grades et emplois de la fonction publique de l'État dont la liste est établie par l'administration organisatrice.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour ces examens professionnels.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 29 juillet 2022 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

VI. PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX EXAMENS PROFESSIONNELS

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à l'épreuve écrite d'admissibilité et à l'épreuve orale RAEP sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations aux examens professionnels proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr> et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet <http://safire.fonction-publique.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF),
- la délégation d'administration centrale à la formation continue pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue <http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation>.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de ces examens professionnels. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des concours à la rubrique espace de téléchargement (<https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/bilans-rapports-des-jurys-et-attendus-des-jurys/>)

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription aux examens professionnels.

VII. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Par conséquent, le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

VIII. RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-837](#) du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents examens professionnels.

Les candidats en fonction au MAA devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à l'un de ces examens professionnels.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ces examens professionnels.

La Sous-directrice du développement
professionnel et des relations sociales

Virginie FARJOT